

## CHAPTER XIII

### COMMITTEES

#### Striking Committee

Duty.  
Report.

**104.** (1)(a) At the commencement of the first session of each Parliament, a Striking Committee of seven Members, the membership of which shall continue from session to session, shall be appointed, whose duty it shall be to prepare and report to the House within the first ten sitting days after its appointment, and thereafter, within the first ten sitting days after the commencement of each session and within the first ten sitting days after the Monday following Labour Day, lists of Members to compose the standing committees of the House and to act for the House on standing joint committees; and

No second  
report during  
specific period.

(b) the Striking Committee shall not present a second report pursuant to this Standing Order between the Monday following Labour Day and the end of that calendar year.

Membership of  
standing com-  
mittees.

(2) The standing committees, which shall consist of not less than seven and not more than fifteen Members, and for which lists of members are to be prepared, are those on:

- (a) Aboriginal Affairs;
- (b) Agriculture;
- (c) Communications, Culture, Citizenship and Multiculturalism;
- (d) Consumer and Corporate Affairs and Government Operations;
- (e) Elections, Privileges, Procedure and Private Members' Business;
- (f) Energy, Mines and Resources;
- (g) Environment;
- (h) External Affairs and International Trade;
- (i) Finance;
- (j) Forestry and Fisheries;
- (k) Health and Welfare, Social Affairs, Seniors and the Status of Women;

[S.O. 104. (2)]

## CHAPITRE XIII

### COMITÉS

#### Comité de sélection

**104.** (1)a) À l'ouverture de la première session d'un Parlement, un Comité de sélection, composé de sept députés qui continuent d'en être membres d'une session à l'autre, est créé et chargé de dresser et présenter à la Chambre, dans les dix premiers jours de séance qui suivent sa création et, par la suite, dans les dix premiers jours de séance qui suivent le début de chaque session et dans les dix premiers jours de séance qui suivent le lundi suivant la fête du Travail, une liste de députés qui doivent faire partie des comités permanents de la Chambre et représenter celle-ci aux comités mixtes permanents; et

Fonctions.  
Rapport.

b) le Comité de sélection ne présente pas de deuxième rapport en vertu du présent article entre le lundi suivant la fête du Travail et la fin de la même année civile.

Aucun  
deuxième rap-  
port durant une  
période déter-  
minée.

(2) Les comités permanents, qui comprennent au moins sept et au plus quinze membres et pour lesquels on dressera une liste des membres, sont les suivants:

Composition  
des comités  
permanents.

- a) le Comité des affaires autochtones;
- b) le Comité de l'agriculture;
- c) le Comité des communications, de la culture, de la citoyenneté et du multiculturalisme;
- d) le Comité de la consommation et des corporations et de l'administration gouvernementale;
- e) le Comité des élections, des privilèges, de la procédure et des affaires émanant des députés;
- f) le Comité de l'énergie, des mines et des ressources;
- g) le Comité de l'environnement;
- h) le Comité des affaires étrangères et du commerce extérieur;
- i) le Comité des finances;
- j) le Comité des forêts et des pêches;
- k) le Comité de la santé et du bien-être social, des affaires sociales, du troisième âge et de la condition féminine;

[Art. 104. (2)]